

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.534 du 26 avril 2016

A. 213.571/XI-20.306

En cause : **WIERRE** Cédric,
ayant élu domicile chez
rue Hôtel des Monnaies 92
1060 Bruxelles,

contre :

La Haute Ecole Francisco Ferrer.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 14 août 2014, Cédric WIERRE a demandé l'annulation de «la décision rendue le 25 juin 2014, laquelle confirmait la décision de non admission au diplôme de 3^{ème} bachelier en Normale Primaire».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 22 janvier 2015 a renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

Par un courrier non réclamé du 28 avril 2015, le greffe du Conseil d'Etat a tenté d'informer la partie requérante de ce que la partie adverse s'était abstenue de déposer un mémoire en réponse.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État a rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Le greffe du Conseil d'État a, par des courriers notifiés aux parties le 28 juillet 2015, informé celles-ci que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt

requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT

A la suite des courriers du greffe du Conseil d'État, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

Toutefois, la question du non-paiement du droit de rôle de 200 euros pour l'introduction du recours subsiste.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, tel que rétabli par l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014 modifiant la réglementation relative à la perception des dépens devant le Conseil d'État, le compte bancaire ouvert auprès du Service public fédéral Finances pour encaisser les droits au Conseil d'État aurait dû être crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par le requérant, soit au plus tard le 26 septembre 2014; qu'en l'absence de paiement dans le délai imparti le Conseil d'État a, par l'ordonnance n° 985 du 22 janvier 2015, rouvert les débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire pour les motifs suivants :

«Considérant [...] que l'arrêté royal du 30 janvier 2014 précité fait l'objet de trois recours en annulation enrôlés sous les numéros 211.634, 212.124 et 212.125, lesquels sont pendants;

Considérant que la question de l'application de l'article 71 du règlement général de procédure ne peut, en l'état, être définitivement tranchée; que, dans le souci d'une bonne administration de la justice, la discussion y relative doit en effet être reportée jusqu'à l'examen au fond de la présente affaire; que la cause doit dès lors être renvoyée à la procédure ordinaire »;

L'assemblée générale de la section du contentieux administratif a prononcé, le 26 janvier 2016, les arrêts n^{os} 233.609, 233.610 et 233.611. L'arrêt 233.609 annule, dans l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, les mots « dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement », de sorte qu'à la suite de cette annulation, l'article 71, alinéa 4, précité, se lit à présent comme il suit :

«Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.»;

Aux termes des arrêts 233.610 et 233.611, il résulte de l'annulation prononcée qu'il n'y a actuellement plus de délai applicable pour créditer le compte du Service public fédéral Finances, de sorte que le paiement des droits peut être effectué jusqu'à la clôture des débats.

En l'espèce, la procédure abrégée prévue à l'article 14bis du règlement général de procédure a été mise en œuvre par suite de l'absence de dépôt, dans le délai imparti, d'un mémoire ampliatif par le requérant. Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, l'affaire ne sera pas fixée à une prochaine audience.

Permettre au requérant de s'acquitter du droit de 200 euros même à défaut d'une demande d'audition ne lui serait d'aucune utilité, puisque, le délai prévu pour le dépôt du mémoire en réplique n'ayant pas été respecté, le Conseil d'État serait tenu de rejeter le recours et de mettre les dépens à sa charge. Dès lors, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, il y a lieu de constater le non-paiement du droit dû, et de biffer l'affaire du rôle.

D É C I D E :

Article unique.

L'affaire A. 213.571/XI-20.306 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

C. DEBROUX